

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article L 124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE LA HAUTE-MARNE

JUGEMENT DU MERCREDI 27 MAI 2015
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Numéro de Recours : 21400052

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Marne, contentieux général, siégeant en audience publique au Palais de justice de CHAUMONT le mercredi 18 mars 2015, composé de :

-Monsieur GODINOT, Président suppléant du Tribunal des affaires de sécurité sociale,
-Madame WAHL, Assesseur titulaire représentant les travailleurs non salariés du Régime général, présente
-Monsieur GUILLOT, Assesseur suppléant représentant les travailleurs salariés du Régime général, présent,

Assistés de :

-Madame KONARSKI, Secrétaire

EN LA CAUSE

Monsieur _____, bénéficiaire de l'aide
juridictionnelle totale en date du 22/05/2014, N° BAJ : _____, représenté par Maître
Annie LEVI CYFERMAN, substitué à l'audience par Maître Laurent CYFERMAN, Avocats
au barreau de Meurthe et Moselle, SCP LEVI-CYFERMAN, 3 allée de Savoie, 54500
VANDOEUVRE, présent

CONTRE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-MARNE, 34 Rue du
Commandant Hugueny, CS 12122, 52904 CHAUMONT CEDEX 9, représentée par Madame
CHAPRON, en vertu d'un pouvoir régulier en date du 16 mars 2015, présente

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence de la Secrétaire, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Notifié aux parties le : - 9 JUIN 2015

Grosse délivrée le :

Appel du :

Partie à l'origine de l'appel :

Arrêt du :

Par jugement en date du 28 janvier 2015 auquel il est fait expresse référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des prétentions et des moyens des parties, avant dire droit le Tribunal de céans a ordonné la réouverture des débats au 18 mars 2015 afin que les parties produisent et présentent leurs observations sur le dépôt par Monsieur [redacted] d'une demande de prestations familiales ayant abouti au versement de prestations familiales dès le 1^{er} juillet 2003 et ses conséquences quant à leur versement dès la date de son entrée en France.

Lors de l'audience de réouverture des débats :

-Monsieur [redacted] a versé les documents justificatifs de sa demande de prestations dès le 1^{er} juillet 2003 ainsi qu'un arrêt de la Cour de Cassation rendu le 22 janvier 2015 (pourvoi n° 13-26-785) sur le point de départ de la prescription des droits aux prestations après admission du bénéfice de statut de réfugié, rappelant que faute d'avoir rejeté la demande en 2003 le délai de prescription n'a pas commencé à courir.

-La Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Haute-Marne a maintenu ses conclusions initiales par lesquelles elle demandait que soit déclarée non recevable la demande d'indemnisation.

Les parties étant présentes ou représentées la présente décision sera contradictoire. A défaut de conciliation possible l'affaire a été mise en délibéré au 27 mai 2015.

EXPOSE DES MOTIFS

Attendu que si la contestation de la décision rendue par la décision de la commission de recours amiable du 10 décembre 2013 notifiée le 15 janvier 2014 n'est pas discutée quant à sa recevabilité ainsi que l'a rappelé le jugement avant dire droit du 28 janvier 2015, il reste à s'interroger d'une part sur la manière dont a été notifié le versement des prestations qui ont été versées depuis le mois de juillet 2003, et d'autre part sur la réponse de la CAF à la demande du requérant en date du 3 mars 2010 ;

En l'espèce suite à la demande de RMI faite le 18 juillet 2003 par Monsieur [redacted] qui venait d'obtenir le statut de réfugié depuis le 18 juin 2003 alors qu'il était en France depuis le 23 avril 2002, la Caisse d'allocations familiales a ouvert le droit aux prestations familiales à compter du 1^{er} juillet 2003 sans effet rétroactif ;

Attendu que conformément à l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale c'est donc à compter du 1^{er} juillet 2003 que Monsieur [redacted] disposait d'un délai de deux mois pour contester l'absence d'effet rétroactif ; toutefois faute pour la CAF

de verser aux débats une décision notifiée mentionnant les délais et voies de recours, Monsieur [redacted] reste toujours recevable à contester la décision lui ayant accordé les prestations familiales sans effet rétroactif ;

Attendu que certes à la suite de la réclamation du 3 mars 2010 par laquelle Monsieur [redacted] demandait la rétroactivité des prestations au 23 avril 2002, la CAF a répondu le 7 avril 2010 à Monsieur [redacted] que ses droits ne pouvaient être ouverts rétroactivement que dans la limite de la prescription biennale décomptée à partir de la date de réclamation soit mars 2010, tout en constatant que toutes ses prestations lui avaient été versées depuis mars 2008 ; que cependant faute pour la CAF de verser aux débats la justification de la notification de cette décision Monsieur [redacted] reste recevable à contester la décision d'origine ;

Or attendu que l'étranger qui se voit reconnaître le statut de réfugié peut, en raison du caractère reconnaissant de cette décision, prétendre au bénéfice des prestations familiales pour ses enfants à charge rétroactivement à compter de son entrée sur le territoire ; que dès lors la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne sera condamnée à verser à Monsieur [redacted] la somme de 16 172,15 € au titre des prestations comprise entre le mois d'avril 2002 et juin 2003 ;

Attendu que la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne qui succombe sera condamnée à verser à Monsieur [redacted] une somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Marne, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

INFIRME la décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne en date du 10 décembre 2013,

CONDAMNE la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne à payer à Monsieur [redacted] la somme de 16 172,15 € (seize mille cent soixante douze euros quinze centimes) au titre des prestations dues pour la période du mois d'avril 2002 au mois de juin 2003,

CONDAMNE la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne
à payer à Monsieur une somme de 500 € (cinq
cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

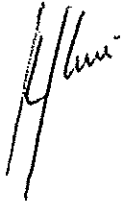
Le présent jugement sera notifié à chacune des parties dans les
formes et délais prescrits par l'article R. 142-27 du Code de la
sécurité sociale par le secrétaire du Tribunal des affaires de
sécurité sociale,

Les parties peuvent interjeter appel de la présente décision dans le
délai d'un mois à compter de sa notification, par déclaration ou par
pli recommandé au greffe de la Cour d'appel de Dijon, en
application de l'article R. 142-28 du Code de la sécurité sociale,

Ainsi jugé et prononcé le vingt-sept mai deux mille quinze.

La Secrétaire
S. KONARSKI

Le Président
L. GODINOT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

